



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 44945

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les prochaines élections municipales se dérouleront pour la première fois après la mise en place des communautés de communes et des communautés d'agglomération. Se posera alors la question de l'éligibilité des fonctionnaires communautaires dans l'une ou l'autre des communes constituant la communauté concernée. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles applicables en la matière et de lui indiquer notamment si le directeur général d'une communauté de communes, responsable administratif essentiel, peut être candidat et être élu au sein du conseil municipal d'une commune membre de cette communauté.

Texte de la réponse

Les inéligibilités au conseil municipal font l'objet des articles L. 230 et suivants du code électoral. Il est notamment précisé à l'article L. 231, 3e alinéa, que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Les dispositions relatives aux inéligibilités sont d'interprétation stricte. Un agent salarié d'un établissement public de coopération intercommunale peut ainsi être élu conseiller municipal d'une des communes adhérentes, puisque l'intéressé n'est pas salarié de la commune proprement dite, mais d'une personne morale qui est en distincte. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence (CE, 2 décembre 1977, élections municipales de Lignièrès ; CE, 4 janvier 1978, élections municipales de Meyronnes). La seule réserve en l'espèce provient de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour les représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. En conséquence, si rien ne s'oppose à ce que l'agent salarié d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération exerce les fonctions de conseiller municipal dans l'une des communes adhérentes, le conseil municipal de cette commune ne pourrait désigner l'intéressé pour la représenter au conseil d'administration de cet établissement.

Données clés

Auteur : [Mme Martine David](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44945

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2405

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3459